

**L'APPROBATION
DU
MATÉRIEL DIDACTIQUE**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT
DIRECTION DES RESSOURCES DIDACTIQUES**

2010

|

Qu'est-ce que le BAMD?

Le Bureau d'approbation du matériel didactique est la structure ministérielle de la *Direction des ressources didactiques* (DRD) qui, depuis 1980, procède à l'évaluation et à l'approbation du matériel didactique à l'aide de critères approuvés par la ministre et élaborés en fonction des orientations et du contenu des programmes édictés par celle-ci. Le BAMD a aussi la responsabilité de publier et de mettre à jour la *Liste du matériel didactique approuvé*.

Qu'est-ce que le CCERD?

Le *Comité-conseil sur l'évaluation des ressources didactiques* (CCERD) est un comité-conseil auquel la ministre a confié un rôle dans le processus d'approbation du matériel didactique, en lui donnant les deux mandats suivants :

- recommander à la ministre l'approbation du matériel didactique, comme suite aux analyses effectuées par le BAMD;
- donner son avis à la ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement à l'évaluation, à l'approbation, à l'implantation et à la révision des ressources didactiques.

Le CCERD est formé de treize membres nommés par la ministre. Neuf de ces personnes sont rattachées au réseau scolaire (milieux francophone et anglophone; secteurs public et privé; ordres d'enseignement primaire et secondaire), une personne est issue du milieu universitaire, deux personnes sont parents d'élèves et une personne représente les maisons d'édition affiliées à l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL).

Pourquoi approuver du matériel didactique?

Le système d'approbation assure la conformité aux articles de la Loi sur l'instruction publique qui concernent plus particulièrement le matériel didactique.

L'article 462, notamment, stipule que : « Le ministre peut établir la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par lui qui peuvent être choisis pour l'enseignement des programmes d'études qu'il établit. » En exerçant ainsi son pouvoir d'établir la liste du matériel didactique approuvé, le ministre s'assure que les ensembles didactiques disponibles sur le marché sont de qualité puisqu'ils satisfont aux critères d'évaluation élaborés par le Ministère.

Quel matériel didactique peut être approuvé?

Plusieurs ressources de nature variée sont utilisées pour l'enseignement et l'apprentissage. La ministre a précisé celles qui doivent obligatoirement être soumises à son approbation. Il s'agit des ensembles didactiques et des ouvrages de référence d'usage courant.

Pour être admissible à l'approbation ministérielle, un ensemble didactique doit répondre à la définition suivante :

Un ensemble didactique est composé d'une série d'instruments dont un manuel imprimé à l'usage de l'élève et un guide d'enseignement imprimé ou numérique. Il peut inclure d'autres éléments numériques.

L'ensemble didactique est spécifiquement conçu pour l'enseignement et l'apprentissage et constitue en ce sens un outil de soutien, de médiation et de référence. Il doit également viser le rehaussement culturel et la promotion de valeurs sociétales.

Il forme un tout cohérent, prenant appui sur les domaines généraux de formation et présentant des suggestions pour le développement de compétences transversales.

Le manuel et le guide d'enseignement doivent couvrir entièrement un programme disciplinaire donné ou quelques programmes dans le cas d'ouvrages interdisciplinaires.

Quant à l'ouvrage de référence d'usage courant, il s'agit d'un outil qui est étroitement associé au domaine scolaire (atlas, grammaire, dictionnaire usuel) et auquel l'élève doit recourir de façon fréquente et régulière. Précisons que, dans le cas des dictionnaires, il s'agit d'ouvrages généraux (exemples : dictionnaires orthographiques, encyclopédiques, visuels), ce qui exclut les dictionnaires spécifiques, tels que les dictionnaires de synonymes, d'antonymes ou de rimes.

Dans le but d'offrir des choix variés au personnel enseignant, le Ministère approuve plusieurs ensembles didactiques et ouvrages de référence d'usage courant pour une même discipline, selon les cycles et les ordres d'enseignement.

Pour des raisons de pertinence pédagogique, l'approbation porte donc sur le matériel didactique qui a un lien direct avec les programmes officiels et avec la politique d'évaluation des apprentissages et les cadres de référence en évaluation des apprentissages.

À cet égard, il est important de noter que, dans le respect de la gratuité inscrite dans la Loi sur l'instruction publique et dans un souci d'adéquation aux orientations pédagogiques de chaque programme, les cahiers d'exercices ont été exclus de l'approbation ministérielle par une directive administrative adoptée en 1990.

Finalement, certaines ressources sont considérées comme du matériel complémentaire (voir la section Foire aux questions) et ne sont pas soumises à l'approbation de la ministre.

Quelles sont les fonctions attribuées au matériel didactique?

Une fonction de médiation

Cette fonction vise en quelque sorte à modéliser le programme, c'est-à-dire à en proposer une lecture actualisée, autant du point de vue du personnel enseignant que de celui de l'élève. Cette interprétation se fait par l'intermédiaire d'un ensemble d'approches pédagogiques en adéquation avec l'approche par compétences préconisée par le Programme de formation.

Une fonction de soutien

En offrant aux enseignants des outils concrets pour actualiser en classe les prescriptions des programmes disciplinaires, les ensembles didactiques ont une fonction de soutien à l'enseignement. La fonction de soutien s'applique également du point de vue de l'élève, car ces ensembles l'aident à développer les compétences prévues dans le Programme de formation, et ce, au moyen d'outils divers et de situations d'apprentissage et d'évaluation.

Une fonction de référence

Le manuel de l'élève est vu comme une ressource matérielle pouvant être constituée d'une banque de tâches, d'activités et de connaissances, bonifiée par un coffre à outils (stratégies, techniques, attitudes et processus). La fonction de référence dépasse le seul contexte scolaire, car elle est de premier plan pour assurer un lien école-famille.

Une fonction culturelle

Cette fonction est liée aux visées de formation du Programme. De ce point de vue, l'ensemble didactique est considéré comme un outil privilégié pour amener l'élève à construire sa vision du monde, à structurer son identité et à développer son pouvoir d'action. À ce titre, l'intégration des repères culturels, inscrits dans les différents programmes disciplinaires, joue un rôle déterminant.

Une fonction de représentation des valeurs sociétales

Le Québec est une société démocratique moderne et ouverte et les ensembles didactiques soumis à l’approbation de la ministre doivent refléter les valeurs associées à ce type de société.

Comment se fait l’approbation?

Sept aspects sont pris en considération pour l’évaluation des ensembles didactiques soumis à l’approbation. Les mêmes aspects, avec les ajustements qui s’imposent, s’appliquent aux ouvrages de référence d’usage courant. À cet égard, des cadres de référence spécifiques aux grammaires, atlas et dictionnaires ont été conçus.

Les aspects pédagogiques

Les critères d’évaluation liés aux aspects pédagogiques permettent de vérifier l’adéquation du matériel didactique aux exigences du Programme de formation de l’école québécoise.

Les aspects socioculturels

Les aspects socioculturels visent à s’assurer que le matériel représente adéquatement la diversité de la société québécoise et qu’il est exempt de discrimination et de sexisme.

Les aspects matériels

Les aspects matériels répondent à un certain nombre d’exigences concernant la durabilité, la lisibilité, l’accessibilité à l’information, etc.

Les aspects publicitaires

Les aspects publicitaires permettent de s’assurer que le matériel didactique est exempt de toute forme de publicité (dont la présence d’adresses de sites Internet dans les composantes qui sont destinées à l’élève).

Exactitude des contenus religieux

Le Secrétariat aux affaires religieuses (SAR) donne son avis sur tout matériel destiné à l’enseignement du cours Éthique et culture religieuse. D’autres ouvrages traitant de contenus religieux peuvent aussi être soumis au SAR.

Les aspects toponymiques

La Commission de toponymie du Québec procède à la révision de plusieurs ouvrages destinés aux élèves et s’assure que les règles et les conventions propres à la toponymie

sont respectées.

Les aspects conventionnels

Leur évaluation permet de vérifier que le matériel respecte les règles du bon usage de la langue et du code écrit, les règles relatives à la santé et à la sécurité, les règles et les conventions relatives au système international d'unités (SI) et aux autres normes d'écriture. À cet égard, il est important de mentionner qu'au moment de remettre au BAMD un matériel didactique pour évaluation et approbation, la maison d'édition doit fournir des attestations de révision linguistique, de révision scientifique et de conformité au système international d'unités de même qu'à certaines normes d'écriture.

Comment se déroule le processus d'approbation?

À la réception d'un matériel didactique, le personnel administratif procède à une première vérification de l'admissibilité et des composantes. Le ou la responsable du dossier achemine par la suite le matériel à trois personnes qui en analysent les aspects pédagogiques. Ces personnes sont des conseillères ou conseillers pédagogiques et des enseignantes ou enseignants en pratique qui ont reçu une formation spécifique sur la grille d'évaluation par critères et sur les contenus des programmes disciplinaires dans leur domaine de spécialité.

L'évaluation des aspects socioculturels, publicitaires et matériels est faite simultanément. Selon le cas, le matériel peut aussi être soumis à la Commission de toponymie du Québec ou au Secrétariat aux affaires religieuses. D'autres avis d'experts peuvent également être nécessaires dans certains cas.

Les différents résultats d'évaluation sont traités par le ou la responsable du dossier qui dépose son rapport au Comité-conseil sur l'évaluation des ressources didactiques. C'est ce comité qui transmet sa recommandation à la ministre ou à son représentant, après étude du dossier. Cette recommandation peut prendre la forme d'une approbation ou d'un refus.

La décision ministérielle et le rapport final d'évaluation sont communiqués à l'éditeur. Une liste de modifications obligatoires et souhaitables y est intégrée, le cas échéant. Il va de soi que l'approbation dépend de la réponse fournie par l'éditeur aux modifications obligatoires. Lorsque toutes les conditions d'approbation sont remplies, on procède à l'émission du certificat d'approbation et à l'inscription du matériel à la liste officielle sur le site Web du BAMD. Le processus d'approbation s'étale normalement sur une période de trois mois.

Le matériel approuvé demeure sur la liste tant que le programme concerné est en vigueur. La durée d'approbation des ouvrages de référence d'usage courant est, quant à elle, de sept ans, avec possibilité de renouvellement.

SECTION FOIRE AUX QUESTIONS

Q. Quel type de matériel est admissible à l’approbation de la ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport?

R. Comme la Loi sur l’instruction publique le lui permet, la ministre approuve le matériel didactique de base, qui comprend deux types d’ouvrages : les ensembles didactiques et les ouvrages de référence d’usage courant (dictionnaires usuels, grammaires et atlas).

Q. Qu’entend-on par « matériel complémentaire »?

R. Le matériel complémentaire est celui qui ne couvre qu’une partie d’un programme d’études ou qui n’est pas constitué comme un ensemble didactique (guide d’enseignement et manuel de l’élève) ou comme un ouvrage de référence d’usage courant (dictionnaire, grammaire, atlas). Ce matériel, qui n’est pas considéré comme du matériel didactique de base, peut être utilisé en classe sans autorisation particulière de la ministre. Il en est de même des œuvres littéraires ou musicales qui ne sont pas évaluées par le Ministère. Il appartient alors à chaque organisme scolaire de mettre en place les mécanismes d’évaluation et de sélection de ces outils.

Q. Les cahiers d’exercices sont-ils admissibles à l’approbation de la ministre?

R. Malgré le fait qu’ils puissent être utilisés en classe, les cahiers d’exercices ne sont pas considérés comme du matériel didactique de base et ne sont pas approuvés par la ministre. À cet égard, un ensemble didactique approuvé doit contenir suffisamment d’activités pour éviter l’achat de cahiers d’exercices. Comme c’est le cas pour le matériel didactique dit complémentaire, c’est l’organisme scolaire qui a la responsabilité de décider de leur utilisation après avoir fait les consultations nécessaires, notamment auprès du conseil d’établissement de l’école, tel que le prévoit la Loi sur l’instruction publique.

Q. Quelle différence y a-t-il entre les termes « conforme » et « approuvé »?

R. La mention « conforme au programme du MELS » apparaissant sur certains ouvrages ne donne pas par pour autant l’assurance qu’un matériel est approuvé par la ministre. Pour connaître la liste du matériel approuvé, qui est la seule référence officielle en matière d’approbation, veuillez consulter le site Web du Bureau d’approbation du matériel didactique (<http://www3.mels.gouv.qc.ca>).

Q. Comment procéder pour faire connaître du matériel complémentaire aux commissions scolaires et aux écoles?

R. Le MELS ne diffuse, dans le site Web du BAMD, que la liste officielle du matériel approuvé. Comme le matériel complémentaire ne fait pas l'objet d'une approbation ministérielle, une personne ou un groupe peut communiquer directement avec les commissions scolaires ou les écoles pour faire connaître son matériel. Pour connaître la liste des commissions scolaires et des écoles, on peut se référer au site Web du MELS, sous l'onglet « Recherche d'un organisme scolaire ».

Q. Est-ce que le Ministère achète des manuels scolaires?

R. L'achat des manuels est de la responsabilité des commissions scolaires qui reçoivent du MELS une allocation annuelle pouvant être consacrée à l'achat de matériel didactique. Par ailleurs, dans le cadre de l'implantation du nouveau pédagogique, des sommes supplémentaires ont été investies pour le renouvellement massif des manuels scolaires.

Q. Comment se fait le choix du matériel didactique par les écoles?

R. La Loi sur l'instruction publique prévoit un partage des responsabilités à ce sujet. D'une part, le personnel enseignant choisit les modalités d'intervention pédagogiques qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou chaque élève qui lui est confié. Il fait donc des propositions à la direction de l'école quant au choix du matériel didactique qui répond à ses besoins. D'autre part, la direction de l'école a la responsabilité d'approuver le choix des enseignants, comme suite aux propositions de ces derniers. Quant à la commission scolaire, elle s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par la ministre, l'école se sert des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par la ministre.

Q. Le BAMD peut-il donner son avis pour orienter l'achat de matériel?

R. Tout en respectant rigoureusement le processus, la ministre approuve une variété de matériel dont la présentation et la qualité diffèrent d'un ouvrage à l'autre. Il revient aux écoles de faire des choix éclairés qui permettent de répondre aux besoins de leurs élèves et de leur personnel enseignant. Les parents qui souhaitent être conseillés en ce sens sont invités à consulter le personnel de l'école que fréquente leur enfant.